



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-049

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

Secrétariat général commun départemental / Bureau des relations avec les usagers

32-2021-03-22-00002 - 2021 0322 Arrêté préfectoral portant réquisition de l'abattoir le Puntoun à Saint-Martin pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 3

Secrétariat général commun départemental

32-2021-03-22-00002

2021 0322 Arrêté préfectoral portant réquisition de l'abattoir le Puntoun à Saint-Martin pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

ARRÊTÉ

PORTANT réquisition de l'abattoir Le Puntoun à Saint-Martin pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-5 et L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Mél. : ddcspp@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 67 22 93

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail

32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Vu l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est abattu sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de dépeuplement de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est pas en mesure d'accomplir avec ses seuls moyens l'ensemble des opérations de dépeuplement dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondant au nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non-respect des délais de dépeuplement est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de dépeuplement permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement SARL Le PUNTOUN sis lieu dit Puntoun 32300 Saint Martin (SIRET 349 642 314 00018) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de cet établissement permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers et de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement SARL Le PUNTOUN sis lieu dit Puntoun 32300 Saint Martin (SIRET 349 642 314 00018) est requis à compter du 24 mars 2021 00 h 00 et jusqu'au vendredi 26 mars 23h59, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque et effectuer les procédures de nettoyage désinfection suivant ces opérations.

Mél. : ddcspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 67 22 93
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 2 : La rétribution de l'entreprise concernée par le présent ordre de réquisition s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense. Les factures relatives au transport, à l'abattage et à l'élimination des animaux, établies d'après le prix normal et licite des prestations sans bénéfices, seront adressées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARTICLE 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'établissement SARL Le PUNTOUN sis lieu-dit Puntoun 32300 Saint Martin.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

